

Commune de PINS-JUSTARET

ARRETE N° 2003-01-24

Relatif à la circulation et à la divagation des chiens

Le Maire de la commune de Pins-Justaret ;

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 213 du Code rural, modifié par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A, 213-1 et 213-2 du même code.

Vu le décret n° 76-1085 du 2 novembre 1976 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE

Article 1

Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2

Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

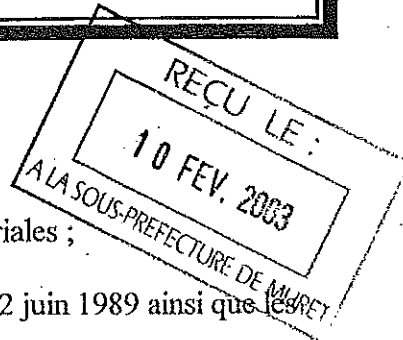
Les chiens courants portant la marque de leur maître sont seuls exceptés de cette prescription.

Article 3

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 4

Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.



Article 5

Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à l'Association de Protection des Animaux les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune.

Article 6

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet de Muret seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Pins-Justaret, le 27 janvier 2003

